



PRÉFET DU NORD

Lille, le 4 avril 2012

## Communiqué de presse

### RECONNAISSANCE DE L'ETAT DE CATASTROPHE NATURELLE : UN DISPOSITIF RESERVE AUX EVENEMENTS NATURELS NON ASSURABLES



A la suite des chutes importantes de neige le 5 mars dernier, la préfecture rappelle que le dispositif instauré par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 a pour objectif d'indemniser les victimes de catastrophes liées à des **événements naturels non assurables** (inondations et coulées de boue, séismes, mouvements de terrain, avalanches). Cette garantie se fonde sur le principe de la solidarité nationale dans le cadre d'une procédure dérogatoire du droit commun de l'assurance.

La terminologie « catastrophe naturelle » peut être source de confusion dans la mesure où toutes les conséquences d'une catastrophe ne relèvent pas de la procédure de « déclaration de catastrophe naturelle », limitée à un cadre réglementaire précis. La loi de 1982 précise ainsi que relèvent de ce dispositif les événements naturels non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel (et non l'importance des dommages constatés).

La non reconnaissance d'un état de « catastrophe naturelle » ne méconnaît en rien la nature d'un événement ni les conséquences dommageables pour les personnes et les biens concernés. Les dommages constatés faisant partie des risques assurables, ils sont pris en charge directement par les compagnies d'assurance, au titre des contrats multirisques habitation souscrits par les particuliers.

Par conséquent, **s'agissant de la neige**, le phénomène étant assurable (comme le vent ou la grêle) par une couverture « tempête, grêle et poids de la neige » (TGN) proposée et souscrite auprès des compagnies d'assurance, **les personnes ayant subi des dommages doivent s'adresser directement à leur compagnie d'assurance pour être indemnisées dans les conditions relevant de leur contrat.**

En revanche, les inondations entrant dans le champ d'application de la loi du 13 juillet 1982, les dossiers des communes ayant été inondées suite à l'accumulation d'eau au sol ou par débordement de cours d'eau peuvent faire l'objet d'un examen par la commission interministérielle. La préfecture veille à la constitution des dossiers pour une transmission au ministère de l'Intérieur dans les meilleurs délais.

La préfecture rappelle que tout dossier constitué pour des dommages autres que ceux résultant du champ d'application de la loi sera inévitablement rejeté par la commission interministérielle chargée de constater l'état de catastrophe naturelle. Il lui appartient d'en informer les communes afin de ne pas initier de procédure qui s'exposerait à un refus et ce au détriment d'une instruction rapide des autres dossiers.